

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2022-041

PUBLIÉ LE 28 MARS 2022

Sommaire

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier / Stratégie / Contrôle de Gestion / Qualité de Service

03-2022-03-28-00001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 1er avril 2022 (1 page)

Page 3

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction

03-2022-02-10-00002 - Arrêté préfectoral n° 270bis/2022 du 10 février 2022 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques nécessaires aux études des annexes hydrauliques de la rivière Allier (3 pages)

Page 5

03-2022-02-10-00003 - Arrêté préfectoral N° 271bis/2022 du 10 février 2022 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques afin d'actualiser la cartographie des habitats du site Natura 2000 FR8302021 Gîtes de Hérisson (2 pages)

Page 9

03-2022-03-21-00001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°578bis/2022 portant réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale (2 pages)

Page 12

03_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Allier

03-2022-03-28-00001

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III
de l'article 408 de l'annexe II au code
général des impôts à compter du 1er avril 2022

Direction départementale des Finances publiques de l'Allier

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 1^{er} avril 2022

Nom - Prénom	Responsables des services
	<u>Service des impôts des particuliers :</u>
M. LAROYE Dominique	MONTLUCON (intérim)
Mme CLAVIER Nathalie	MOULINS
M. REVON Pascal	VICHY
	<u>Services à compétence départementale :</u>
M. AUBRY Emmanuel	Pôle Contrôle expertise (intérim)
Mme BOURSON Florence	Pôle de Recouvrement spécialisé
Mme LUCCIONI Lisa	Brigade Départementale de vérification
M. AUBRY Emmanuel	Pôle de Contrôle Revenus / Patrimoine
Mme BEAUMONT Catherine	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement
M. DESCHAMPS Christophe	Service des impôts des entreprises de l'Allier
	<u>Centre des impôts fonciers départemental :</u>
M. ROUILLERIS Ludovic	PTGC
Mme BONNAUD Justine	PELP

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-02-10-00002

Arrêté préfectoral n° 270bis/2022 du 10 février
2022 portant autorisation de pénétrer sur les
propriétés privées pour réaliser des inventaires
scientifiques nécessaires aux études des annexes
hydrauliques de la rivière Allier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Arrêté préfectoral n° 270bis/2022 du 10 février 2022 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques nécessaires aux études des annexes hydrauliques de la rivière Allier

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires scientifiques pour les études des annexes hydrauliques de la rivière Allier, le personnel du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Allier, dont le siège est situé rue des écoles, 03500 CHATEL DE NEUVRE, est autorisé à procéder à toutes les opérations nécessaires, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures, et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 1er septembre 2022, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Allier, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée au Conservatoire d'espaces naturels Allier.

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

La cheffe du service Eau, Hydroélectricité, Nature

signé

Marie-Hélène GRAVIER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 février 2022
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour réaliser des inventaires scientifiques nécessaires aux études
des annexes hydrauliques de la rivière Allier

I - Personne bénéficiaire de la présente autorisation (personnel du CEN Allier)

Magalie Rambourdin : Chargée de projets au CEN allier

Allan Vézier : Chargé de projets au CEN Allier

Gaëlle Thévenard : Chargée d'actions territoriales au CEN Allier

Kilian Falhun : Stagiaire du CEN Allier, dédié à cette mission en deuxième année de master Biologie Environnement de l'Université d'Angers.

II – Commune dont le territoire est concerné par la présente autorisation

Abrest	Marcenat
Aubigny	Mariol
Avermes	Monétay-sur-allier
Bagneux	Montilly
Bellerive-sur-allier	Neuvy
Bessay-sur-allier	Paray-sous-briailles
Billy	Saint-Léopardin d'Augy
Bressolles	Saint-Loup
Charmeil	Saint-Pourçain-sur-Sioule
Chateau-sur-allier	Saint-Germain-des-Fossés
Châtel-de-Neuvre	Saint-Rémy-en-rollat
Chemilly	Saint-Yorre
Contigny	Saint-Sylvestre-Pragoulin,
Créchy	Saint-Priest-Bramefant
Creuzier-le-Vieux	Toulon-sur-allier
Hauterive	Trévol
La Ferté-Hauterive	Varennnes-sur-allier
Le Veudre	Villeneuve-sur-Allier

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-02-10-00003

Arrêté préfectoral N° 271bis/2022 du 10 février
2022 portant autorisation de pénétrer sur les
propriétés privées pour réaliser des inventaires
scientifiques afin d' actualiser la cartographie
des habitats du site Natura 2000 FR8302021
Gîtes de Hérisson

Arrêté préfectoral N° 271bis/2022 du 10 février 2022 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques afin d'actualiser la cartographie des habitats du site Natura 2000 FR8302021 Gîtes de Hérisson

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires scientifiques pour l'actualisation de la cartographie des habitats dans le cadre de la révision du document d'objectif du site Natura 2000 Gîtes de Hérisson, le personnel de la société BUREAU D'ETUDES CESAME, dont le siège est situé ZA du Parc, Secteur Gampille 42490 FRAISSES, est autorisé à procéder à toutes les opérations nécessaires, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures, et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 16 septembre 2022, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telere-cours.fr.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Allier, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée à la société BUREAU D'ETUDES CESAME.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par
délégation,
La cheffe du service Eau, Hydroélectricité, Nature
signé
Marie-Hélène GRAVIER

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 271bis/2022 du 10 février 2022
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour réaliser des inventaires scientifiques afin d'actualiser la cartographie des habitats du site Natura
2000 FR8302021 Gîtes de Hérisson**

I - Personne bénéficiaire de la présente autorisation

Bruno MACÉ, chargé d'études flore milieu naturel, BUREAU D'ETUDES CESAME.

II – Commune dont le territoire est concerné par la présente autorisation

Hérisson (03190).

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-03-21-00001

Extrait de l' arrêté préfectoral n°578bis/2022
portant réglementant temporairement la
circulation sur la Route Nationale

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°578bis/2022 portant réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale

ARTICLE 1 : Le jeudi 24 mars 2022 Sens A71-Bellac

Fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens A71-Bellac de l'échangeur n° 38 « Chateaugay » et une déviation sera mise en place.

Les usagers circulant sur la rue du Chat-huant et désirant se rendre en direction de Bellac sont invités à prendre la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de l'A71 et la bretelle de sortie de l'échangeur n°37 « La Loue ».

Ils prendront alors la voie communautaire de liaison et la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de Bellac.

Fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens A71-Bellac de l'échangeur n°40 « Quinssaines » et une déviation sera mise en place.

Les usagers circulant sur la RD 745 et désirant se rendre en direction de Bellac sont invités à prendre la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de l'A71 jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur n°39 « Domérat ».

Ils prendront alors la RD 916 et la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de Bellac.

Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens A71-Bellac de l'échangeur n°39 « Domérat » et une déviation sera mise en place.

Les usagers désirant sortir de la RN145 au niveau de l'échangeur n°39 « Domérat » dans le sens A71-Bellac sont invités à rester sur la RN 145 et à sortir à l'échangeur suivant, le n°40 « Quinssaines ».

Ils prendront alors la RD 745 et la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de l'A71 et sortiront à l'échangeur n°39 « Domérat ».

Le vendredi 25 mars 2022 Sens Bellac-A71

Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Bellac-A71 de l'échangeur n°40 « Quinssaines » et une déviation sera mise en place.

Les usagers désirant sortir de la RN145 au niveau de l'échangeur n°40 « Quinssaines » dans le sens Bellac-A71 sont invités à rester sur la RN 145 et à sortir à l'échangeur suivant, le n°39 « Domérat ».

Ils prendront alors la RD 916 et la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de Bellac et sortiront à l'échangeur n°40 « Quinssaines ».

Fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens Bellac-A71 de l'échangeur n°40 « Quinssaines » et une déviation sera mise en place.

Les usagers circulant sur la RD 745 et désirant se rendre en direction de l'A71 sont invités à prendre la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de Bellac jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur n°41 « Lamais ».

Ils prendront alors le giratoire de la RD 745 et la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de l'A71.

ARTICLE 2 :

Les voies de droite pourront temporairement être neutralisées au droit des fermetures de bretelle.

ARTICLE 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux et la réglementation de circulation prévue ci-dessus, pourront être reportés dans les mêmes conditions sur les jours suivants.

ARTICLE 4 :

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les Forces de l'Ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des Forces de l'Ordre ou des agents de la DIR Centre Ouest.

ARTICLE 5 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, les voies de droite pourront être neutralisées dans le cadre de l'arrêté courant et il pourra être dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national en respectant néanmoins une distance de 5 km entre les 2 chantiers.

ARTICLE 6 :

Sur la RN 145 et sur les itinéraires de déviation, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire, par les soins de la DIR du Centre Ouest qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 7 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif compétent (Tribunal administratif Clermont-Ferrand 09420 – 6, cours Sablon CS 90129 – 63033 – Clermont-Ferrand Cedex 1) ou via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 :

- M. le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de sécurité publique de Montluçon ;
- Madame la Colonelle, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information à :
M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de l'Allier ;
M. le Président du Conseil Départemental de l'Allier ;
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ;
M. le Président de la Communauté d'Agglomération Montluçonnaise ;
M. le Colonel, directeur du SDIS de l'Allier ;
M. le Maire de Quinssaines ;
M. le Maire de Saint-Victor ;
M. le Maire de Prémilhat ;
M. le Maire de Domérat ;
M. le chef du SAMU de l'Allier ;
Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT).

Moulins, le 21/03/2022

Le Secrétaire général chargé de l'administration de
l'État dans le Département

signé

Alexandre SANZ